Cue
FRC
1557

# TRÈS-HUMBLES
## ET
## TRÈS-RESPECTUEUSES
# REMONTRANCES,

*Que préſentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Bretagne, ſur les ordres du 21 Décembre 1787, adreſſés au Premier Préſident, & aux Préſidens de la Houſſaye & de Talhouet, ſur la Séance Royale du 19 Novembre 1787, & ſur les ſuites qu'elle a eues.*

# *TRÈS-HUMBLES*

# *ET TRÈS-RESPECTUEUSES*

# REMONTRANCES,

*Que préſentent au ROI, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant la Cour de Parlement de Bretagne, ſur les ordres du 21 Décembre 1787, adreſſés au Premier Préſident & aux Preſidens de la Houſſaye & de Talhouet, ſur la Séance Royale du 19 Novembre 1787, & ſur les ſuites qu'elle a eues.*

## SIRE,

LES abus tolérés, l'oubli des regles & des formes, amenent le mépris des Loix, & le mépris des Loix prépare la chûte des Empires.

Les Loix, SIRE, ſont le plus ſolide appui du corps politique; c'eſt ſur cette baſe inébranlable qu'eſt établie l'heureuſe conſtitution du Gouvernement François.

Les Fondateurs de la Monarchie ont successivement établi les Loix par lesquelles elle est régie & policée.

Ces Loix sont essentiellement invariables & indépendantes des volontés mobiles ; leur stabilité assure la puissance & la prospérité de l'Etat. C'est pour cela qu'elles ont été confiées à des Corps toujours subsistans & immuables comme elles.

Les Parlemens, SIRE, sont chargés du dépôt des Loix. Leur premiere & principale fonction est de veiller à ce qu'elles soient exécutées ; leur devoir leur prescrit d'avertir le Souverain des infractions qu'elles éprouvent, ou par des entreprises coupables, ou par des erreurs passageres. Mais si le Souverain refuse de recevoir les réclamations des Cours de Parlement, s'il leur défend même de lui en adresser sur *ces objets*, les Loix seront impunément violées, & la Monarchie, qui ne subsiste que par elles, sera ensevelie sous leurs ruines.

Vous avez, SIRE, appellé auprès de votre Personne le Premier Président & les Présidens de la Houssaye & de Talhouet, pour leur faire connoître vos intentions sur des Arrêtés, Lettres & Remontrances du Parlement séant à Rennes, & la forme dans laquelle ils ont été appellés, ne peut être reconnue des Magistrats.

On les a obligés, en votre nom, SIRE, à ſe charger, pour leur Compagnie, des ordres de VOTRE MAJESTÉ, & ils ne pouvoient être regardés comme les Députés du Parlement; & ces ordres ſont en contradiction avec les principes qui nous conſtituent, & les devoirs qui nous ſont impoſés.

Enfin VOTRE MAJESTÉ renvoie par eux à ſon Parlement ſes Arrêtés du 6 Décembre, & ſes Remontrances du 22, comme traitant d'objets qui doivent leur être étrangers; & rien n'eſt plus digne d'exciter ſes réclamations, que les abus qu'il a pris en conſidération, & ſur leſquels il ſollicitoit votre juſtice.

Votre Parlement, SIRE, avoit eu connoiſſance d'une Lettre de votre Garde des Sceaux, adreſſée au Premier Préſident; il lui étoit ordonné, au nom de VOTRE MAJESTÉ, de ſe rendre à Verſailles, avec deux autres Préſidens non déſignés. Cette forme nouvelle d'appeller des Magiſtrats auprès de leur Souverain ne put être approuvée du Parlement. Par ſon Arrêté du 13 Décembre dernier, il tarda à délibérer ſur la Lettre de M. le Garde des Sceaux, juſqu'à ce que la volonté de VOTRE MAJESTÉ lui eût été manifeſtée dans les formes établies. Ces formes conſacrées par

un usage constant, ne consistent pas dans un vain cérémonial fait pour flatter la vanité personnelle des Magistrats. Ce qu'on appelle étiquette à cet égard, tient à la dignité des Cours de Parlement & à la considération que la confiance de VOTRE MAJESTÉ & l'importance de leurs fonctions leur donnent droit d'attendre.

Les Parlemens ne sont pas chargés seulement de l'administration de la Justice ; le dépôt des Loix leur est confié. *Par eux est entretenue & policée la chose publique du Royaume, dont ils sont Ministres essentiaux, comme Membres du Corps dont vous êtes le Chef.* (1) Ces attributs de la Magistrature établissent des rapports nécessaires & immédiats entre VOTRE MAJESTÉ & les Magistrats : ils leur donnent le droit de communiquer directement avec le Souverain, & les Loix leur défendent de reconnoître les ordres qui ne sont pas signés de lui. Changer les formes de cette communication établie par les Loix, substituer un ordre ministériel à celui qui doit émaner du Souverain même, c'est blesser à la fois & les Loix & la dignité du Parlement, *qui est une partie essentielle de la dignité du Roi* (2).

(1) Déclaration du 21 Octobre 1467.
(2) Louis XIV, Edit de 1644.

Ces motifs avoient déterminé l'Arrêté du 13 Décembre dernier, par lequel vous étiez ſupplié, SIRE, de faire connoître votre volonté dans les ſeules formes qui puiſſent la conſtater légalement.

Cette réclamation, fondée ſur les regles invariables d'ordre public, n'a pas eu le ſuccès que nous devions en attendre ; on a en apparence rendu hommage aux formes invoquées, & dans le fait elles ont été violées d'une maniere plus éclatante encore. Ce n'eſt plus, il eſt vrai, une ſimple Lettre du Miniſtre, c'eſt un ordre de VOTRE MAJESTÉ, & ſigné d'Elle ; mais un ordre qui a tous les caracteres d'une Lettre de cachet, qui gêne la liberté des trois Préſidens, à chacun deſquels il eſt adreſſé ; un ordre enfin dont les Loix ont voulu dans tous les temps garantir les Magiſtrats.

L'eſpece de mandat qui en réſulte eſt illégal dans ſa forme & dans ſon objet.

Dans ſa forme : il eſt contraire aux regles certaines que les Loix ont établies pour apprendre aux Sujets à connoître la vraie volonté du Souverain, & pour empêcher qu'une volonté étrangere ne ſoit ſubſtituée à celle-là ſeule qui doit mériter leurs reſpects, & déterminer leur obéiſſance.

Pour les Magiſtrats, SIRE, ces regles

ſont, lorſque VOTRE MAJESTÉ veut les appeller pour des objets relatifs à leurs fonctions, que ſes ordres ſoient envoyés aux Cours de Parlement. Alors elles peuvent donner leur confiance aux Députés qu'elles ont librement choiſis ; elles peuvent les charger de porter au pied du Trône le tribut de leur amour & de leur inviolable ſoumiſſion.

Dans ſon objet : le Parlement avoit adreſſé à VOTRE MAJESTÉ ſes reſpectueuſes Remontrances ſur la tranſlation du Parlement de Bordeaux, & ſur la Séance royale du 19 Novembre dernier. Vous vouliez, SIRE, nous faire connoître vos intentions ſur cet objet, dont nous avions pris connoiſſance. C'eſt donc des Députés chargés des pouvoirs de leur Compagnie, que VOTRE MAJESTÉ a voulu appeller. Votre Parlement, SIRE, n'a pu donner cette qualité aux trois Préſidens que VOTRE MAJESTÉ a mandés près de ſa perſonne. Deux raiſons y mettoient un obſtacle invincible. Premiérement, la nature des ordres auxquels ils ont obéi : c'eût été en reconnoître la validité, que de leur donner une confiance qu'ils méritent perſonnellement, qui ne pouvoit néanmoins leur être accordée, comme à des repréſentans légitimes de leur Compagnie.

Secondement, pour les charger de quelques pouvoirs, il eût été néceſſaire de connoître les motifs des ordres de VOTRE MAJESTÉ; il eût fallu prévoir qu'ils étoient appellés comme Magiſtrats, lorſque tout annonçoit le contraire; qu'ils étoient appellés pour les affaires du Parlement, lorſque le Parlement n'en étoit point inſtruit, lorſqu'il n'étoit point averti d'expliquer & de juſtifier ſa conduite par leur organe.

Nous inſiſtons ſur cet objet, SIRE, parce que les circonſtances nous en font un devoir. Depuis long-temps le Parlement voit avec une ſorte d'amertume, qu'il n'eſt fait aucune réponſe à ſes Remontrances, Lettres ou Arrêtés, même ſur des affaires de ſon reſſort, & ce ſilence miniſtériel n'a été rompu que pour intervertir l'ordre établi par les Loix, & l'uſage le plus reſpectable. Juſqu'à préſent, lorſque nous avions adreſſé à VOTRE MAJESTÉ, ou des Remontrances, ou des Arrêtés, votre Garde des Sceaux en annonçoit la réception, & lorſque vous vous en étiez fait rendre compte, il faiſoit connoître au Parlement la réponſe de VOTRE MAJESTÉ, où vous-même, SIRE, vous répondiez ce que votre juſtice & votre bonté vous dictoient, à des Députés

que nous choisissions librement. Cet usage a été interrompu ; nous le réclamons, parce que l'intérêt public exige qu'il n'y soit pas dérogé, & qu'il importe au Parlement que ses représentations soient connues de VOTRE MAJESTÉ, qu'il en soit assuré, qu'il soit instruit des résolutions que VOTRE MAJESTÉ a prises dans sa sagesse sur l'objet de ses réclamations, afin que les affaires générales ou particulieres soient conduites avec toute l'activité qu'exige le bien de votre service.

Oui, SIRE, il importe au Parlement, pour vos intérêts & pour ceux de la Nation, que ses respectueuses Remontrances soient connues de VOTRE MAJESTÉ ; & quel abîme de maux ne s'ouvriroit pas pour vos Peuples, si l'intrigue obscure pouvoit élever, entre le Trône & vos Parlemens, un mur à jamais impénétrable : que deviendroit la Monarchie, si les dépositaires, les gardiens essentiels de ses Loix & de sa constitution, n'étoient plus écoutés sur les dangereuses entreprises qui tendent à la détruire ? Tel est le but qu'on se propose, tel est le piége qu'on tend à votre justice.

Les trois Présidens appellés par VOTRE MAJESTÉ, rendus à leur Compagnie, lui

rapporterent qu'après l'audience que vous leur avez donnée, SIRE, le 2 Janvier dernier, le Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province, leur a fait remettre un paquet à l'adreſſe du Parlement, & qu'on les avoit obligés de s'en charger, malgré leurs repréſentations ſur la nature des ordres qu'il contenoit, & leur défaut de qualité pour le recevoir.

Des ordres dont l'effet ſeroit de changer la conſtitution des Cours de Parlement, & de priver la Nation du ſecours de leurs réclamations, doivent avoir le caractere de la Loi.

Tout ce qui émane de VOTRE MAJESTÉ, mérite nos hommages & notre ſoumiſſion; la Loi ſeule nous impoſe des devoirs.

Le paquet adreſſé & remis au Parlement, le 7 du mois de Janvier dernier, contenoit ſa lettre & ſes objets de Remontrances, du 6 Décembre, & ſes Remontrances du 22 du même mois, relatives à la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne. Une lettre du Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province, annonçoit que *vos intentions*, SIRE, étoient *renfermées dans un écrit de votre main;* & dans cet écrit, il eſt établi en principe que *chaque Parlement eſt cir-*

*conſcrit dans ſon Reſſort pour toute matiere ;... qu'il auroit beſoin pour s'occuper de ce qui y eſt étranger, d'un pouvoir nouveau, ſans lequel rien de ce qui ſe paſſe hors de ſon reſſort ne peut être permis ni ſoumis à ſon examen.* En conſéquence, VOTRE MAJESTÉ nous renvoie nos *Lettres* & nos *dernieres Remontrances ;* Elle nous défend de nous *occuper des objets* qui y ſont traités, *& charge M. le Premier Préſident de tenir la main à l'exécution de ces ordres, & de vous en rendre compte.*

Les réflexions que fait naître cet écrit, ſe préſentent en foule, & ſur ſes principes, & ſur ſes diſpoſitions.

Ses principes ſont contraires à toutes les opinions reçues. Votre Parlement, SIRE, ſe croiroit auſſi coupable que ceux qui vous les ont ſuggérés, s'il négligeoit de ſubſtituer à ceux-là d'autres principes, les ſeuls conformes aux Loix, les ſeuls que nous puiſſions hautement avouer & reconnoître.

Ces principes élémentaires apprennent, il eſt vrai, que les Cours de Parlement ſont circonſcrites dans leur reſſort, pour tout ce qui concerne l'exercice de leur autorité & l'adminiſtration de la juſtice diſtributive. Elles ne peuvent rien ordonner ou faire exécuter au-delà du cercle qui leur

eſt tracé, en fait de Police ou de Jugement des conteſtations qui s'élevent entre des particuliers : elles reconnoiſſent qu'à cet égard leurs Arrêts n'ont d'exécution au-delà du territoire qui leur eſt aſſigné, qu'en vertu d'une permiſſion ſpéciale de VOTRE MAJESTÉ.

Ces bornes, que la Loi elle-même a établies: nous les connoiſſons, SIRE, & nous les avons toujours reſpectées.

Mais s'il eſt vrai que l'autorité des Cours de Parlement eſt reſſerrée dans de juſtes bornes, il eſt vrai auſſi que leur vigilance ſur tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le maintien des Loix, a toute l'étendue de leur zèle pour le ſalut & la proſpérité de la Monarchie.

C'eſt dans le but de leur établiſſement, & dans la nature de leurs fonctions, qu'elles trouvent le droit & l'obligation honorables de veiller ſans ceſſe, & de ſe livrer ſans réſerve à garantir la conſtitution des ſecouſſes dont elle eſt menacée.

C'eſt dans leur généreuſe réſiſtance & leurs perſévérantes réclamations, qu'elles en trouvent le moyen.

Les Parlemens ſont les dépoſitaires & les gardiens inflexibles des Loix: ils doivent veiller à leur conſervation, ſans diſtinction

de lieu ou de reſſort : il doivent *veiller au maintien des Loix établies*, .... vérifier les nouvelles, *& repréſenter au Souverain ce qui pourroit être au préjudice des droits de ſes Sujets ou des Loix primordiales & conſtitutives de ſon Royaume* (1).

Ces Loix primordiales & conſtitutives ne varient point ſelon les différents reſſorts des Cours de Parlement. La Monarchie eſt une, elle repoſe ſur la même baſe, & cette baſe ce ſont les Loix qui la conſtituent & la modifient. Ces Loix violées à une des extrémités de l'empire, l'ébranlent dans toutes ſes parties : toutes ont donc un égal intérêt à ſe plaindre de la commotion qu'elles éprouvent, & de la deſtruction qu'elles ont à redouter.

Les Magiſtrats ſont les organes naturels des Peuples auprès du Souverain : ils doivent donc porter leur vigilance ſur tout ce qui tient au bien général de la Monarchie, & réclamer contre tout ce qui tend à en détruire l'ordre & l'harmonie. Leur ſurveillance en cette matiere ne peut donc être limitée, comme leur autorité en matiere contentieuſe.

Autrefois la Nation étoit conſultée, elle

(1) Proteſtation des Princes du Sang, du 4 Avril 1771.

concouroit par elle-même à la formation des Loix nouvelles : c'eſt ce qu'atteſtent, ſous la premiere Race de nos Rois, les monumens des Aſſemblées du Champ de Mars. *Nous voulons faire connoître à chacun ce que nous tous, de toutes conditions, avons réſolu dans l'Aſſemblée des* Kalendes de Mars, *avec les Grands de la Nation* (1).

Sous la ſeconde Race, Charles, qui mérita ſi bien le ſurnom de *Grand ;* Charlemagne, à ſon avénement au Trône, rendit à ces Aſſemblées de Mars ou de Mai, à ces Etats ou Parlement de la Nation, & leur ancienne forme, & tous les droits dont ils n'avoient pas entiérement joui ſous le dernier regne.

S'il veut ajouter quelque nouvelle diſpoſition à la Loi ſalique, il ordonne qu'on demande l'avis de la Nation.

Charles le Chauve dit : « qu'une Loi ſe » fait par le conſentement du Peuple & la » conſtitution du Roi » (2).

Enfin ſous la troiſieme Race, la Nation continue de concourir à la formation des Loix, & ces Aſſemblées générales du Roi

(1) *Childebertus, Rex Francorum, vir illuſt. &c.* Capitul. édit. de Baluſ. tom. I, pag. 17.

(2) *Lex Conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.* Edit. de Piſt. tom. 2, pag. 178.

& de ſes Fideles, ce Parlement eſt enſuite rendu ſédentaire, *ſans ceſſer* d'être le même qui étoit auparavant ambulatoire à la ſuite des Rois (1); *ſans ceſſer* conſéquemment de participer à la légiſlation, & ce qui doit en être une autre conſéquence néceſſaire, *ſans ceſſer* de veiller à la conſervation des Loix conſenties.

Toutes les Cours de Parlement, SIRE, ont eu la même origine, quoiqu'à des époques différentes. Elles ſont toutes unies par les mêmes fonctions, les mêmes prérogatives, les mêmes devoirs: elles ſont toutes unies, *comme ne faiſant qu'un ſeul Parlement diverſement diſtribué pour le beſoin des Peuples* (2).

Charles VII veut « que les Préſidens & » les Conſeillers deſdits Parlemens ( de » Paris & de Toulouſe ) inſtitués & or- » donnés en chacun lieu, ſoient réputés » UN, & comme faiſant un même Par- » lement; qu'ils demeurent en bonne union » & fraternité, ſans ſouffrir, pour cauſes, » des limites d'iceux Parlemens, avoir

(1) C'eſt ce que diſoit le Garde des Sceaux de Marillac, au Lit de Juſtice du 15 Janvier 1629. Merc. Franc. tom. XV, pag. 23.

(2) Le Chancelier de l'Hôpital.

» entre eux aucune différence ». (1) Plusieurs Ordonnances postérieures sont rendues dans le même esprit : elles présentent les diverses Cours de Parlement répandues dans le Royaume comme *un Corps universel*: (2) il résulte de ces dispositions de la Loi, que les Parlemens *ne sont qu'UN en divers ressorts*; qu'ils ne sont *qu'UN Parlement distribué dans les Provinces pour la commodité des Sujets;* (3) pour leur rendre une justice plus prompte, selon les Loix & les Coutumes locales.

L'effet de cette unité des Parlemens est tout entier à l'avantage de la chose publique.... & à Dieu ne plaise, SIRE, qu'il en résulte jamais une association criminelle &

---

(1) Ordonnance du 12 Novembre 1454. Comme nous ayons ordonné *notre Parlement* être tenu pour notre Cour Souveraine, tant à Paris comme à Toulouse, par nos amés & féaux les Présidens & Conseillers..... Lesquels ayant de Nous telle puissance & autorité, les uns comme les autres; & par ce, doivent iceux, Présidens & Conseillers, être réputés unis & recueillis, & honorés, les uns comme les autres, *comme faisant un même Parlement*..... Sçavoir faisons, & nous voulons nosdits Présidens & Conseillers de chacun desdits Parlemens, & chacun d'eux, être réputés tous UN, sans souffrir, &c. &c.

(2) Ordonnances de Louis XI, de 1467; de Charles IX, de 1566; de François I, de 1521.

(3) Du Tillet, Réc. des Rangs, tom. I, p. 425. La Roche-Flavin, des Parlemens de France, liv. 2, ch. 12. n°. 20.

alarmante pour le Monarque, ou, comme on a toujours cherché à le faire craindre, qu'elle ſerve à élever dans le Royaume une autorité rivale de l'autorité ſouveraine : que VOTRE MAJESTÉ daigne ſe repoſer ſur la fidélité de ſes Parlemens, ils ſont les Défenſeurs nés des droits du Trône, *le plus fort lien qui ſoit pour maintenir la Souveraineté* (1). *C'eſt le Parlement*, dit Loiſeau, *qui nous a ſauvé en France, d'être cantonnés & démembrés, comme en Italie & en Allemagne, & qui a maintenu le Royaume en ſon entier* (2). C'eſt le Parlement qui, oſant s'élever ſeul contre les efforts d'une ligue puiſſante rendit l'Arrêt qu'il publia, & ſoutint *vertueuſement contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la ſucceſſion légitime de ce Royaume* (3). C'eſt par cette généreuſe fermeté qu'il concourut à placer ſur le Trône le Chef auguſte des Rois qui nous gouvernent.

Cette démarche déciſive pour le bonheur de la France (4), l'honneur & le devoir

(1) Loiſeau, des Seigneuries, ch. 5, N°. 60 & ſuiv.
(2) Loiſeau, idem.
(3) Lettres Patentes du 28 Mars 1594.
(4) L'Arrêt porta coup, & les droits de la Famille Royale commencerent à paroître ſacrés à mille perſonnes qui n'y penſoient pas un moment auparavant. Mém. de Sully, tom. 2, pag. 206, Edit de 1747.

l'avoient

l'avoient inſpirée aux Magiſtrats « comme » gens qui aimoient mieux perdre la vie, » que manquer à l'un & à l'autre .... en » connivant au renverſement des Loix, dont » par leur inſtitution ils ſont protecteurs, » & à ce faire, obligés par le ſerment de » leur réception » (1).

Vos Parlemens, SIRE, ne ſont pas déchus de leur antique dévouement pour le ſalut de l'Etat. *L'honneur* eſt encore le premier ſentiment des Magiſtrats : il eſt encore l'unique mobile de leurs actions, l'unique récompenſe de leurs travaux : il regne ſur eux avec le même empire, & ils ſçauroient encore faire le ſacrifice de leur vie, plutôt que de ſouffrir qu'il reçût la plus légere ſouillure : POTIUS MORI QUAM FŒDARI. Cette deviſe guerriere, que la bravoure avoit empreinte ſur l'enſeigne des Armées Bretonnes ; l'amour, le plus pur amour pour leur Roi & la ſplendeur de ſon regne, l'a gravée en traits ineffaçables au cœur de tous les Magiſtrats.

Mais que peuvent, & leur amour, & le zele dont ils ſont animés, s'ils n'ont plus la confiance de VOTRE MAJESTÉ, ſi l'accès du Trône leur eſt déſormais interdit ? ils pou-

(1) Villeroy, Mém. d'Etat, tom. I, p. 340 & ſuiv.

voient, ſoumis & reſpectueux, vous adreſſer, SIRE, leurs humbles réclamations, & vous leur enlevez ce moyen de recourir à VOTRE MAJESTÉ ! ils n'ont, même dans leur réſiſtance, d'autres armes que la raiſon & la loi, & l'autorité les frappe & les diſperſe comme des ennemis dont elle auroit à redouter les entrepriſes. Elle les frappe, & condamne au ſilence ceux qui, libres encore, oſent élever la voix en leur faveur !.... De tels ordres ſont trop contraires aux Loix & à vos véritables intérêts, SIRE, pour que VOTRE MAJESTÉ les laiſſe ſubſiſter plus long-temps.

Il eſt un autre objet qui mérite encore nos plus preſſantes réclamations; c'eſt cette ſurveillance établie au ſein même du Parlement, pour aſſurer l'exécution de vos volontés : VOTRE MAJESTÉ charge le Premier Préſident *d'y tenir la main, & de vous en rendre compte.*

Cet ordre eſt contraire au régime ordinaire & primordial des Cours de Parlement, & aux devoirs que la qualité de Magiſtrat impoſe au Premier Préſident.

Les Cours ont eſſentiellement le droit de délibérer avec confiance & ſans contrainte: elles ne pourroient donc admettre un ſurveillant chargé de faire exécuter des ordres

qu'elles doivent méconnoître, & dont la préſence éloigneroit cette liberté précieuſe qui doit préſider à toutes leurs réſolutions.

Le Premier Préſident ne peut avoir aucune ſupériorité effective dans les Cours de Parlement : il y eſt ſimple délibérant, comme tous les autres Membres dont elles ſont compoſées : comme eux il a fait le ſerment d'en tenir les délibérations ſecrettes ; & ſans doute on ne perſuadera pas à VOTRE MAJESTÉ que le Premier Préſident ceſſe d'être Magiſtrat : ces deux qualités ſont indiviſibles, & les ſermens de l'une ne peuvent jamais annuller les ſermens de l'autre.

Nous pourrions, SIRE, nous raſſurer aujourd'hui ſur la fidélité du Premier Préſident à remplir ſes devoirs, & ſur ſon attachement aux vrais principes ; mais un Corps qui doit toujours ſubſiſter, porte ſon inquiétude ſur l'avenir, & cherche à prévenir les dangers qu'il voit ſe préparer. Votre Parlement, SIRE, ne peut donc ſans réclamations ſouffrir qu'on ſubſtitue, au caractere légal du premier de ſes Membres, un caractere étranger & incompatible avec les importantes fonctions que les Magiſtrats ſont deſtinés à remplir ; il ne peut voir, ſans en être ſenſiblement affecté, établir ſur lui une ſorte d'inquiſition, dont le dangereux

effet ſeroit de rendre le Premier Préſident ſuſpect à ſa Compagnie, de l'iſoler au milieu d'elle, en le dépouillant de cette précieuſe confiance, qu'il eſt jaloux de conſerver, & que le bien de votre ſervice exige.

Mais quelle démarche coupable, quelle entrepriſe téméraire a pu mériter, à votre Parlement, SIRE, des ordres auſſi rigoureux? Il a vu un Prince de votre Saug auguſte exilé, deux Magiſtrats empriſonnés, punis contre les Loix, ſans crime & ſans accuſation; un Edit d'Emprunt enregiſtré ſans vérification; un Corps entier de Magiſtrats, transféré loin du lieu ordinaire de ſes Séances; les droits d'une grande Province violés, par-tout la Loi, la Loi ſacrée de l'Etat méconnue & enfreinte..... Il a vu tous ces événemens, & l'on a perſuadé à VOTRE MAJESTÉ qu'il devoit, ſpectateur tranquille, les conſidérer, avec une criminelle indifférence; que *ces objets* doivent être étrangers à ſa ſollicitude, comme ils le ſont à ſon reſſort!

Nous venons, SIRE, de rétablir les principes qui conſtituent les Cours de Parlement. En matiere contentieuſe, l'exercice de leur autorité ne peut, ſans votre permiſſion, s'étendre au-delà des limites de leur reſſort: en matiere d'ordre public, leur vigilance doit ſe porter par-tout où l'ordre

public eſt interverti. C'eſt-là le plus important de leurs devoirs : c'eſt celui que votre Parlement, ſéant à Rennes, avoit rempli auprès de VOTRE MAJESTÉ, par ſa Lettre & ſes Arrêtés du ſix Décembre, & ſes Remontrances du 22. Cependant vous les lui renvoyez, SIRE, comme traitant d'objets qui doivent lui être étrangers; vous lui défendez de s'en occuper.... Nous oſons aſſurer VOTRE MAJESTÉ que ſi Elle avoit daigné s'en faire rendre compte, Elle eût auſſi-tôt apperçu la relation intime & immédiate que ces objets ont avec l'ordre public établi dans le Royaume.

S'il étoit vrai néanmoins que le Parlement ne dût pas s'en occuper, ſes reſpectueuſes Supplications devoient-elles être rejettées d'une maniere auſſi propre à lui inſpirer le découragement? La vérité n'eſt-elle pas toujours précieuſe à recueillir? La vérité, que tant d'intrigues & d'intérêts repouſſent loin du Trône des Rois!

Vous remontrer, SIRE, c'eſt implorer votre bonté royale; c'eſt reconnoître votre ſouverain pouvoir; & lui rendre le plus pur, le plus ſincere hommage : c'eſt en un mot, exercer un droit naturel, qui ne ſçauroit déplaire à VOTRE MAJESTÉ, « Les Rois » ſont les images de Dieu ſur la terre, & la

» Divinité ne craint pas d'être importunée » par nos prieres » (1).

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans la regle générale, que votre Parlement a trouvé le droit de vous adreſſer, SIRE, ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances : il l'a trouvé mieux encore dans la nature des événemens qui l'y ont déterminé.

La Séance tenue par VOTRE MAJESTÉ en ſa Cour de Parlement à Paris, le 19 Novembre dernier, a dû exciter nos réclamations ; par ſon objet, par ce qui s'y eſt paſſé, & par les ſuites qu'elle a eues.

Il y fut propoſé à enregiſtrer un Edit, portant établiſſement d'Emprunts graduels & ſucceſſifs de 420,000 liv., pendant cinq années conſécutives.

Un Emprunt ouvert, & peut-être rempli à Paris, n'en intéreſſe pas moins & la Bretagne, & les autres Provinces du Royaume. Les engagemens que le Souverain contracte avec les Capitaliſtes qui rempliſſent l'Emprunt, ſont par le fait garantis par la Nation. Pour en acquiter les intérêts, pour en

(2) Diſcours de M. A. L. Seguier, Avocat-Général, au Lit de Juſtice tenu par le Roi, au Château de Verſailles, le 7 Décembre 1770.

rembourſer les capitaux, on prend ſur la maſſe entiere des revenus publics ; on crée de nouveaux impôts, ou l'on prolonge la perception d'impôts créés déjà, & que vos Peuples, SIRE, ſe flattoient de voir bientôt éteindre. Or, la maſſe des revenus publics n'eſt compoſée que des contributions partielles des différentes Provinces du Royaume ; toutes ont donc un égal intérêt à faire connoître à VOTRE MAJESTÉ l'inconvénient des Emprunts, & à lui repréſenter que le ſecours momentané qu'ils procurent ne peut jamais compenſer les maux réels qui en réſultent.

Et comment nous faire un crime de nos inquiétudes ſur le nouvel Emprunt ? L'Adminiſtration précédente ne nous a-t-elle pas trop appris que cette opération de Finance n'a ſervi juſqu'ici qu'à préparer & conſommer l'épuiſement du Tréſor de l'Etat ? Cependant tous les Edits annonçoient que chaque jour voyoit rétablir l'ordre dans les Finances, & amenoit l'extinction de la dette Nationale. On vous le perſuadoit, SIRE, vous le promettiez à vos Peuples, vos Peuples l'eſperoient, & cette illuſion conſolante leur eſt enlevée : on leur annonce que tous les Emprunts qui ſe ſont faits pendant les quatre ou cinq années dernieres,

pour payer les dettes, en ont au contraire exceſſivement augmenté la maſſe, & qu'il faut une autre révolution de cinq années pour procurer enfin cette libération ſi deſirée & ſi néceſſaire. Mais le moyen qu'on emploie ne laiſſe aucun ſuccès à eſpérer : une malheureuſe expérience vient d'apprendre à vos Sujets que ſes avantages ſont trompeurs; que ſes maux ſont certains.

Nous ſommes loin, SIRE, d'élever un doute coupable ſur la ſincérité de vos promeſſes : nous craignons ſeulement que VOTRE MAJESTÉ ne ſe perſuade trop aiſément encore ce que votre cœur déſire pour le bonheur de la France. Nous l'avons dit à VOTRE MAJESTÉ, un Emprunt eſt un impôt. L'impôt ne peut être légitimement levé ſur les Peuples que pour ſubvenir aux vrais beſcins de l'Etat; les vrais beſoins de l'Etat ſont la défenſe au-dehors, au-dedans la ſûreté publique & particuliere, & le maintien de l'ordre.

VOTRE MAJESTÉ s'eſt pénétrée de la vérité de ces principes, Elle veut en conſéquence établir un juſte équilibre entre la recette & la dépenſe, & nous croyons que la voie des Emprunts l'éloigne du but qu'Elle ſe propoſe & qu'Elle brûle d'atteindre. N'eſt-ce pas en effet à l'ombre des

Emprunts multipliés que la déprédation, dans les Finances, s'eſt inſenſiblement accrue, & que l'Adminiſtrateur infidele a, pour ainſi dire, épuiſé la ſource de la proſpérité Nationale ?.... Il a trahi votre confiance, il a fait pour long-temps le malheur de ſa patrie.... Nous nous arrêtons, SIRE, ce n'eſt pas à nous qu'il appartient d'attirer ſur lui le glaive des Loix. Il a fait auſſi le malheur de votre Parlement, en perſécutant les plus reſpectables des Magiſtrats qui le compoſent. (1) Nos réclamations paroîtroient l'effet d'un reſſentiment auſſi éloigné de nos cœurs qu'il ſeroit peu convenable à notre dignité.

Nous aimons à croire que les ſoins paternels de VOTRE MAJESTÉ établiront, dans la nouvelle Adminiſtration, cet eſprit d'ordre & d'économie, qui ſemble en avoir été banni depuis ſi long-temps ; mais la charge exceſſive que vos Sujets auront à ſupporter avant ce terme heureux, ne nous permettoit pas de garder le ſilence, & de vous laiſſer ignorer, SIRE, que le fardeau des impo-

(1) Il n'en exiſte plus que trois, MM. de Caradeuc, Procureur - Général, de Kerſalaun & de la Coliniere, Conſeillers. Le Parlement a perdu les trois autres, MM. de la Chalotais, Procureur - Général, de la Gaſcherie & de Montreuil, Conſeillers.

ſitions n'étoit plus ſuſceptible d'augmentation.

Un autre objet a encore excité nos réclamations, & celui-là tient auſſi à l'ordre public & à la conſervation des Loix, dont nous ſommes les dépoſitaires.

La loi de l'enregiſtrement eſt, de toutes les loix fondamentales, celle qui exige de nous la plus exacte vigilance; c'eſt elle qui donne aux volontés du Souverain le caractere de loi, & qui avertit les Sujets de s'y ſoumettre.

L'enregiſtrement eſt ſoumis à des formes dont l'obſervation eſt rigoureuſement néceſſaire. Il doit être précédé d'une vérification libre. La vérification eſt la comparaiſon de la loi nouvelle avec les anciennes. De cet examen ou vérification, il réſulte une délibération, & enfin une réunion de ſuffrages pour adopter ou rejetter.

Pour conſtater la réunion de ſuffrages, il faut que les voix ſoient comptées & réduites; c'eſt le vœu de la loi. Ces formes précieuſes n'ont point été obſervées à la Séance de VOTRE MAJESTÉ, du 19 Novembre dernier. Vous aviez, SIRE, *permis* aux Magiſtrats *d'opiner à haute voix en votre préſence.* Vous leur aviez annoncé, par votre Garde des Sceaux, *qu'en aſſiſtant à leur dé-*

*libération*, VOTRE MAJESTÉ *venoit s'environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour.* (1)

Cependant, ſans avoir conſtaté la pluralité des ſuffrages, ſans avoir pu connoître le vœu général des Magiſtrats, vous ordonnâtes, SIRE, l'enregiſtrement de l'Edit d'Emprunt de 420 millions.

La préſence de VOTRE MAJESTÉ doit pénétrer le Parlement de reſpect & de vénération, mais loin de faire taire la loi, elle en recommande la plus rigoureuſe exécution.

Déſirer que la vérification qui doit précéder l'enregiſtrement ſoit conſommée comme la loi l'ordonne, ce n'eſt pas vous *ſoumettre*, SIRE, *à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions ;* (2) c'eſt remplir une formalité ſans laquelle il n'y a point d'enregiſtrement ; une formalité tellement indiſpenſable, qu'aux lits de juſtice, où l'on ne voit que l'empire du pouvoir abſolu, nos Souverains lui rendent toujours une ſorte d'hommage, en faiſant recueillir les voix

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

( 2 ) Réponſe du Roi à la grande Députation du Parlement, le 21 Novembre 1787.

par leur Chancelier ou Garde des Sceaux.

Sans doute cet uſage n'eſt point ſuivi au Conſeil. Les Membres qui le compoſent donnent leurs avis, & VOTRE MAJESTÉ adopte celui qu'Elle juge convenir le mieux aux intérêts de l'Etat; ou, ſans en adopter aucun, Elle s'arrête à ce qui lui eſt inſpiré par ſa propre ſageſſe. Mais le Conſeil n'eſt ni une Cour, ni un Tribunal. Il n'a point le droit de ſuffrage; les voix y ſont ſeulement *conſultatives*, dans vos Cours elles ſont *délibératives*, & ſi elles pouvoient ceſſer de l'être en votre préſence, SIRE, la loi de l'enregiſtrement ſeroit abrogée par le fait, puiſqu'elle ne peut exiſter ſans les formes qui la conſtituent.

Notre attachement aux vraies maximes de la Monarchie nous preſcrit un autre devoir à remplir. Ces maximes précieuſes ont reçu quelqu'atteinte dans le Diſcours de votre Garde des Sceaux, à la Séance Royale de VOTRE MAJESTÉ. Il nous appartient; il appartient à toutes les Cours de Parlement du Royaume, de les rétablir dans toute leur pureté, parce qu'elles ſont chargées de *veiller à la conſervation des droits de la Royauté*, & des loix qui en ſont le fondement.

Les ſept propoſitions préſentées par votre Garde des Sceaux, comme *principes inva-*

*riables de la Monarchie Françoiſe*, ſont, il eſt vrai, *puiſées dans une ſource* qui ne pouvoit *être ſuſpecte* à votre Parlement (1), ſéant à Paris : il les avoit *conſacrées*.... dans ſon Arrêté du 20 Mars 1766. Mais il n'en a pas tiré les mêmes conſéquences que le Chef de la Magiſtrature en fait réſulter.

Nous ne venons donc pas combattre *ces maximes nationales atteſtées à chaque page de notre hiſtoire*, (2) atteſtées & réclamées dans tous les temps par les Magiſtrats : non, SIRE, nous ne venons pas les combattre, mais les préſenter à VOTRE MAJESTÉ, accompagnées, comme elles doivent l'être, des propoſitions ſecondaires qui les modifient & les rendent propres au ſeul Gouvernement monarchique.

*A vous ſeul, SIRE, appartient la puiſſance ſouveraine dans tout votre Royaume* (3); nul autre ne le partage avec vous; mais cette puiſſance eſt tempérée par des loix, & c'eſt ce qui la diſtingue de la puiſſance abſolue, auſſi étrangere à votre caractere perſonnel, qu'au caractere du Peuple ſur lequel vous régnez.

Vous n'êtes *comptable qu'à Dieu de l'exer-*

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.
(2) Idem.
(3) Premiere Propoſition du Diſcours.

*cice du pouvoir ſuprême* (1). Cette maxime ſeroit encore ſoutenue aujourd'hui, comme elle le fut par les Parlemens, dans le temps des démêlés de la France avec la Cour de Rome. Nulle puiſſance au-dehors ne peut interroger VOTRE MAJESTÉ ſur *l'exercice de ſon pouvoir ſuprême*, parce qu'aucune puiſſance étrangere ne vous a conféré le droit de régner. C'eſt pour établir cette indépendance de nos Rois, que la maxime, *le Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu & de ſon épée*, fut propoſée, comme loi fondamentale, aux Etats de 1614. Mais la Nation, en défendant les droits de ſon Souverain, n'a pas voulu ſans doute établir des principes qui puſſent lui être oppoſés. VOTRE MAJESTÉ n'eſt comptable *qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir ſuprême;* & cependant Elle aime à reconnoître, comme ſes auguſtes Prédéceſſeurs, qu'Elle eſt dans *l'heureuſe impuiſſance* de rien entreprendre contre les Loix de la Monarchie.

Oui, SIRE, *le lien qui vous unit à la Nation eſt indiſſoluble par ſa nature* (2); telle eſt l'excellence du Gouvernement monarchique, qu'il trouve ſa ſtabilité dans

---

(1) Premiere Propoſition idem.
(1) Troiſieme propoſition du Diſcours.

les rapports intimes qui exiſtent eſſentiellement entre le Monarque & la Nation.

*Des intérêts & des devoirs réciproques ne ſont qu'aſſurer la perpétuité de cette union* (1); enlever aux corps intermédiaires, par qui ce *lien* & cette *union* ſubſiſtent, le droit de les entretenir, & de veiller à ce qu'ils ne ſoient jamais rompus, c'eſt diviſer ces *intérêts* mutuels, c'eſt ſe dégager de *ces devoirs réciproques qui en aſſurent la perpétuité.*

*La Nation*, SIRE, *a intérêt que les droits de ſon Chef ne ſouffrent aucune altération* (2); *le Chef a intérêt que les Membres ne perdent aucuns des droits eſſentiels qui leur appartiennent* (3)..... *Le Roi eſt Chef ſouverain de la Nation, & ne fait qu'un avec elle* (4). *Il promet à ſes Peuples juſtice & protection, ſous la religion du ſerment* (5). C'eſt ainſi que, fidele aux vrais principes du régime monarchique, votre Parlement, SIRE, a toujours mis les droits & les devoirs du Souverain à côté des droits & des devoirs des Sujets, & qu'il a tempéré les uns par les autres. Il doit *maintenir les Peuples dans*

(1) Quatrieme propoſition.
(2) Cinquieme propoſition.
(3) Arrêté du Parlement de Paris, du 29 Mars 1766.
(4) Sixieme propoſition du Diſcours.
(5) Même Arrêté du 29 Mars.

*l'obéiſſance, repréſenter au Souverain tout ce qui eſt utile au bien de l'Etat, veiller ſans ceſſe à la conſervation des droits de la royauté....* Il doit auſſi *rendre, à la décharge du Monarque, la juſtice la plus exacte à ſes Sujets, & s'occuper du ſoin de les conſerver dans leurs droits légitimes* (1). Enfin, s'il reconnoît *que le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne ſeule du Souverain, ſans dépendance & ſans partage* (2). Auſſi-tôt, pour rendre cette maxime convenable à la Monarchie, il ajoute : *que telle eſt cependant la ſage économie du Gouvernement François, qu'avant que la Loi ait reçu ſa derniere forme, & qu'elle puiſſe être exécutée, elle doit être vérifiée au Parlement, qui eſt le vrai Conſiſtoire du Roi,....* & que cette vérification a pour but de *comparer la Loi nouvelle avec les anciennes, dont les Magiſtrats ſont dépoſitaires, & s'aſſurer qu'elle ne bleſſe ni l'ordre public, ni les droits des Citoyens* (3).

Nous avons dû, SIRE, rétablir ces maximes ; elles ſont la regle de notre conduite, elles fixent nos devoirs envers VOTRE MAJESTÉ & la Nation ; c'eſt par

(1) Idem.
(2) Septieme propoſition du Diſcours.
(3) Même Arrêté du 20 Mars.

elles

elles que l'Etat a ſubſiſté depuis tant de ſiecles, & qu'il eſt aujourd'hui le plus ancien & le plus puiſſant de l'Europe. Nous les avons diſcutées avec toute la circonſpection qu'exige un ſujet auſſi délicat.

« Les bornes qui ſéparent la Monarchie » du deſpotiſme, doivent être d'autant plus » reſpectées dans l'Empire François, qu'une » généreuſe confiance ne permit point aux » fondateurs de s'occuper du ſoin de les » fixer avec préciſion. Les Loix tutélaires » qui les défendent ne furent point écrites » par forme de convention ; une tradition » non interrompue les a conſignées dans » les monumens de tous les âges. Les mœurs » & le génie de la Nation, qui formerent, » dans l'origine, la conſtitution de l'Etat, » la maintiennent ſans effort, par l'habitude » d'un commandement paternel, & d'une » obéiſſance filiale. Malheur à quiconque » voudroit, par des vues perſonnelles, » détruire cette heureuſe harmonie..... » Remuer d'une main indiſcrette ces bornes » ſacrées, ôter le voile religieux qui les » couvre, c'eſt inſpirer la défiance, & » exciter une fermentation dangereuſe ; les » arracher, c'eſt ſe déclarer ennemi du Roi » & de la Nation (1) ».

(1) Remontrances du Parlement de Provence, du 18 Février 1771.

Nous ne croyons pas, SIRE, lorſque tout eſt ſoumis & obéiſſant dans votre Empire, lorſque les droits éminens de la Royauté ſont par-tout reconnus & reſpectés, qu'il fût néceſſaire de rappeller aux Magiſtrats les principes qui les établiſſent, pour en conclure qu'à VOTRE MAJESTÉ *ſeule appartient le droit de convoquer les Etats-Généraux ;...* qu'Elle *ſeule doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire* (1).

Nous l'avons déja dit, SIRE; autrefois la Nation étoit conſultée ſur les affaires importantes; elle l'étoit toujours, lorſqu'il s'agiſſoit de nouvelles levées de ſubſides.

Le droit des François a toujours été de dépoſer librement au pied du Trône cette portion de leur fortune que réclame la gloire & la sûreté de l'Etat, & toutes les Loix atteſtent qu'aux premiers âges de la Monarchie on ne levoit point d'impôts ſans le conſentement des Etats-Généraux.

Ainſi, en 1356, Jean I^er^, ne pouvant ſupporter les frais de la guerre, aſſembla les Etats du Royaume, & en obtint des ſecours. Charles V les aſſembla en 1359, pour le même objet.

Louis XI méconnut le droit de la Na-

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale.

tion ; mais il ſe le reprocha au moment de la mort, & recommanda à ſon fils de ſoulager ſes Sujets, & réduire les levées de deniers à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire ſans *l'octroi* des Peuples. Charles VIII aſſembla les Etats-Généraux en 1483. Ces exemples ſe ſont multipliés depuis, ſous Henri II, en 1558 ; ſous François II & ſous Charles IX, toujours pour le même objet.

Lorſqu'inſtruit de la déprédation des finances & de la maſſe exceſſive des impôts, le Parlement de Paris a vu propoſer à l'enregiſtrement deux Edits portant création de nouveaux impôts, il vous a ſupplié, SIRE, d'aſſembler la Nation ; ce n'étoit pas, comme on l'a dit, *adopter une doctrine nouvelle & irréfléchie, & la propager dans les autres Cours de Parlement du Royaume* (1). Les autres Cours ſçavent, comme le Parlement de Paris, que la forme antique de lever des ſubſides en France, étoit de les obtenir de la Nation aſſemblée, & que l'interruption de ce droit ne pourroit en autoriſer la preſcription. Ce n'étoit point *adopter une doctrine nouvelle ;* un autre Parlement du Royaume diſoit à votre auguſte Prédéceſſeur : « Les Edits qui demandent

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

» des ſubſides ne ſont pas de vraies Loix ; » la Magiſtrature ne repréſente point à cet » effet la Nation, *dont le conſentement étoit* » *donné par les États-Généraux ;* nous ne » pouvons que le préſumer à leur défaut, » lorſque l'évidence ne rejette pas cette » préſomption (1) ».

Lorſque les maux de la Nation ſont extrêmes, & que la conſtitution eſt en danger, « c'eſt à la Nation, SIRE, à re- » courir avec reſpect à la derniere reſſource » que lui offrent les Loix, en ſollicitant de » VOTRE MAJESTÉ l'Aſſemblée des Etats- » Généraux. Plus d'une fois le déſordre y » a trouvé ſon remede, & l'Etat ſon ſou- » lagement. Jamais peut-être il ne fut plus » intéreſſant à la Nation d'en obtenir la » convocation, & aux Magiſtrats de la » demander (2) ».

A cette époque, comme aujourd'hui, une Cour entiere étoit enlevée à ſes fonctions, ſes Membres diſperſés & victimes de leurs devoirs. Des principes nouveaux menaçoient les Loix & la conſtitution de la Monarchie ; les Loix & la conſtitution furent enfin renverſées, & la Magiſtrature

(1) Remontrances du Parlement de Provence, du 18 Février 1771.

(2) Lettre du Parlement de Normandie au Roi, du 8 Février 1771.

périt avec elles. Aurions-nous à craindre, ſous le regne de VOTRE MAJESTÉ, des revers qu'Elle a fait ceſſer ? .... Le ſoupçonner, SIRE, ce ſeroit faire injure à la bonté de votre cœur. Cependant les ſcenes qui préparerent nos malheurs ſe renouvellent tous les jours. Par-tout les Magiſtrats ſont diſtraits de leurs occupations, & forcés d'obéir à des ordres arbitraires. S'ils ſont appellés auprès de VOTRE MAJESTÉ, ce n'eſt point pour entendre de ſa bouche les témoignages de ſatisfaction & de bonté, qu'ils s'efforcent tant à mériter, & qui fixent toute leur ambition ; leurs plus pures intentions ſont traveſties à vos yeux, SIRE ; on ſuppoſe des motifs coupables à toutes leurs démarches, & VOTRE MAJESTÉ, prévenue & trompée, leur fait un crime de leur fidélité même, & de leur religieuſe exactitude à remplir leurs devoirs.

C'étoit un devoir ſacré pour le Parlement de Bretagne, comme il l'eſt pour les autres Cours du Royaume, de remontrer à VOTRE MAJESTÉ que les Loix ſont *froiſſées* & enfreintes par l'exil d'un Prince de votre Sang, & par l'empriſonnement des deux Magiſtrats du Parlement ſéant à Paris.

La Loi veut qu'aucun François ne puiſſe être privé de la liberté, mulcté en ſes biens

ou en sa personne, sans une condamnation légale. Cette Loi, dont les dispositions tutélaires protegent jusqu'au dernier de vos Sujets, est vainement réclamée pour un Prince du Sang royal exilé, & pour deux Magistrats punis sans accusation & sans jugement, & détenus comme des criminels d'Etat.

C'est un devoir pour nous, SIRE, de représenter à VOTRE MAJESTÉ que les Loix sont *froissées* & enfreintes par la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne. Nous l'avons rempli; les grands motifs d'ordre public, & l'intérêt particulier de notre ressort, ont dû nous y déterminer.

L'ordre public est troublé, lorsqu'une Cour de Parlement est transférée d'une maniere illégale, & lorsque l'effet de cette translation est de priver une partie considérable de vos Sujets de la justice qui lui est due.

L'intérêt particulier de notre ressort est que le cours de la Justice ne soit point interrompu au Parlement de Bordeaux, puisqu'il est en Bretagne des affaires qui, par leur nature, doivent y être jugées, & que nos Justiciables sont en relation de Commerce avec les Justiciables de ce Parlement.

Ces raisons importantes, la Loi de l'Etat,

qui réclame pour M. le Duc d'Orléans & les deux Magiſtrats aſſociés à ſa diſgrace ; la Loi de l'Etat qui réclame contre la tranſlation du Parlement de Bordeaux ; la régularité de la conduite que cette Cour a tenue, ſi bien prouvée dans ſes premieres Remontrances, & démontrée dans ſes dernieres avec tant de ſageſſe & de modération ; ſon reſpect inaltérable pour l'autorité qui la frappe... tout enfin ſembloit ſe réunir pour nous promettre le ſuccès de nos repréſentations, lorſque des ordres de VOTRE MAJESTÉ ſont envoyés à trois Préſidens de ſon Parlement de Bretagne pour ſe rendre à Verſailles, & rapporter à leur Compagnie la défenſe de s'occuper plus long-temps de *ces objets étrangers à ſon Reſſort.* A peine rendus au milieu de nous, SIRE, de nouveaux ordres de VOTRE MAJESTÉ enjoignent à ſon Parlement de lui envoyer douze Députés, le Greffier & le Regiſtre des délibérations. Douze Magiſtrats ſont enlevés à leurs fonctions & à l'adminiſtration de la Juſtice !....

Daignez, SIRE, faire ceſſer nos juſtes craintes, diſſiper les maux qui nous environnent, & détourner les coups qui nous menacent. Suivez les mouvemens de votre cœur, en rappellant auprès de vous un Prince qui vous eſt cher. Rendez la liberté

870



à deux Magiſtrats innocens, ou, s'ils ſont coupables, que les Loix elles-mêmes les puniſſent. Rendez le Parlement de Bordeaux aux vœux des Peuples de ſon Reſſort, & à nos reſpectueuſes réclamations. Rendez, SIRE, à la Magiſtrature toute la conſidération dont elle doit jouir. Confirmez-lui la paix que vous lui aviez rendue, & qu'on cherche à lui enlever. Comment pourroit-elle ſubſiſter, ſi les principes qui ſont ſa ſtabilité ſont détruits ?

Telles ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de vous préſenter,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

*A Rennes, toutes les Chambres aſſemblées, le 16 Février 1788.*